

Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale
Direction Départementale de la Protection des Populations
61, avenue de Grammont
BP 12023
37020 Tours Cedex

Tours, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BIOGAZ LA CROIX MORIN

Beaumène
37120 COURCOUÉ

Code AIOT : 0010013803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement SAS BIOGAZ LA CROIX MORIN implanté Beaumène 37120 COURCOUÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du volume d'activité demandé par la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Versailles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOGAZ LA CROIX MORIN
- Beaumène 37120 COURCOUÉ
- Code AIOT : 0010013803
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Méthaniseur enregistré pour 85 t/j

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Activité de l'établissement en deçà de son autorisation de 85 t/j.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Activités ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique 2781-1-b Désignation : méthanisation de déchets non dangereux Quantité autorisée : 85 t/j Régime : Enregistrement
Constats : approvisionnement du méthaniseur à 78 t/j le 31/10/2025 (maximum mensuel, avec une moyenne de 71 t/j sur octobre 2025), inférieur à la limite autorisée de 85 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite